

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0118/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils avec la DGAIE dans le cadre de l'exécution du marché n°99/00/03/01/00/2011/00023 pour les travaux de réfection du bâtiment principal en R+1 à Ouagadougou (lot 12).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 10 septembre 2019 de l'Entreprise SAVADOGO & Fils relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nicolas SAWADOGO et Boureima FOFANA respectivement gérant et agent de l'Entreprise SAVADOGO & Fils ;
- au titre de l'autorité contractante, la DGAIE, régulièrement convoquée ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est réputée contracture à son égards ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils avec la DGAIE dans le cadre de l'exécution du marché n°99/00/03/01/00/2011/00023 pour les travaux de réfection du bâtiment principal en R+1 à Ouagadougou (lot 12) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°9900/03/01/00/2011/00023 relatif aux travaux de réfection du bâtiment R+1 de la Cour de cassation en 2012 ; qu'il a bénéficié dans ce sens de l'accompagnement de Coris Bank International ; que cependant, dans le cadre de l'exécution de marché, il a rencontré des difficultés avec les bénéficiaires liées notamment à l'indisponibilité du bureau de monsieur le Procureur pour le décapage des carreaux et le choix de la moquette ; que ces difficultés ont conduit à la suspension du marché à la date du 22/01/2012 ; que la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement (DGAIE), la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction et lui ont effectué des déplacements sur le site de la cour de cassation pour la résolution du

problème ; que malheureusement les multiples démarches effectuées sont restées alors que le matériel nécessaire à la réalisation du chantier était déjà disponible ;

que suite sa requête, la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction a procédé à une évaluation des travaux déjà exécutés d'un montant de dix-huit millions cent trente-un mille cent quarante-huit (18 231 148) FCFA ; que ce décompte a été transmis à la DGAIE pour règlement ; que celle-ci a mis trop de temps à répondre malgré les multiples rappels du requérant ; que la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction a également adressé à la date du 05/02/2015 une correspondance à la Directrice de la DGAIE pour le règlement de ce décompte ; qu'à la date du 17 janvier 2017, la DGAIE lui a notifié une demande résiliation du marché ;

que lors du paiement du décompte, la DGAIE a retenu une pénalité de retard coupée à tort d'un montant de cinq millions cinq cent soixante-treize mille trois (5 573 003) FCFA ; qu'à cet effet, il a adressé plusieurs correspondances à la DGAIE qui sont restées infructueuses ;

qu'en conséquence il souhaite obtenir, d'une part le remboursement des pénalités de retard coupés à tort d'un montant de cinq millions cinq cent soixante-treize mille trois (5 573 003) FCFA ; qu'en effet, la suspension du marché est la résultante de l'indisponibilité des bureaux et de ce fait, aucune pénalité de retard ne saurait lui être appliquée ; et d'autre part, le paiement de dommages et intérêts d'un montant total de quatre-vingt-seize millions neuf mille sept cent (96 009 700) FCFA car pour une bonne exécution du marché il a pris un prêt avec la banque qu'il n'a pas pu rembourser compte tenu du retard dans le paiement du décompte ; qu'il a également payé du matériel et engagé du personnel pour l'exécution des travaux ; que ces frais exposés s'évaluent comme suit : 1 014 500 FCFA (état matériel), 58 835 200 FCFA (état de la banque), 21 160 000 FCFA (état personnel) et 15 000 000 FCFA (indemnité de suspension) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers du prix et de son règlement et les seconds de la réception et des garanties ;

considérant que l'autorité contractante ne sait pas fait représenter et que le requérant a sollicité l'établissement d'un PV de non conciliation face à cette situation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise SAVADOGO & Fils est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise SAVADOGO & Fils avec la DGAIE dans le cadre de l'exécution du marché n°99/00/03/01/00/2011/00023 pour les travaux de réfection du bâtiment principal en R+1 à Ouagadougou (lot 12) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 octobre 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national